

Décret qui étend les pouvoirs de Gauthier, envoyé dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc, aux départements des Hautes et Basses-Alpes, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret qui étend les pouvoirs de Gauthier, envoyé dans les départements de l'Isère et du Mont-Blanc, aux départements des Hautes et Basses-Alpes, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 179;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16818_t1_0179_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

tion au Bulletin. Si Ingrand n'a pas tenu le propos contre lequel il s'élève, il faut lui rendre justice; s'il l'a tenu, l'insertion est une rétractation qui rétablira la paix.

L'insertion au Bulletin de la réclamation d'Ingrand est décrétée (84).

67

Le décret suivant est rendu, sur le rapport du comité de Sûreté générale :

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Gauthier, envoyé dans les départemens de l'Isère et du Mont-Blanc, s'étendent à ceux des Hautes et Basses-Alpes (85).

68

Les employés et charretiers du dépôt de Vaugirard envoient à la Convention nationale la somme de 67 L 13 s pour les victimes de la catastrophe de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (86).

[Les membres de la commission des Transports et convois militaires au président de la Convention, de Paris, le 9 vendémiaire an III] (87)

Les employés charretiers du dépôt de Vaugirard, animés du même zèle qu'ont manifesté les agents et employés des bureaux de la commission des Transports et des agences qui en dépendent, vis à vis des veuves et enfans des victimes de l'explosion de Grenelle, viennent de nous adresser une somme de 167 L 13 s. qu'ils destinent de même au soulagement de ces infortunés, et nous invitent à adresser à la Convention.

Nous nous empressons de déférer au sentiment qui les dirige en joignant la susdite somme à la présente, laquelle réunie à celle de 8 761 L 5 s., déposée en deux fois sur le bu-

reau de la Convention, forme un total de 8948 L 18 s., montant des dons volontaires de la 7^{ème} commission.

Salut et fraternité.

LEMERCIER, PREVAU.

69

Le vérificateur-général des assignats prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui, au local des ci-devant Capucines, la somme de vingt-cinq millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires; lesquels joints aux deux milliards trois cent quarante-deux millions déjà brûlés, forment un total de deux milliards trois cent soixante-sept millions (88).

70

Un membre fait plusieurs rapports au nom du comité des Secours, et, sur sa proposition, les décrets suivans sont rendus (89).

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des Secours et de Salut public, décrète que les Belges et autres réfugiés qui, par des mesures politiques, sont empêchés de rentrer dans leur pays évacué par les ennemis de la République, continueront de recevoir les secours qui leur ont été accordés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; la Convention dérogeant à toute disposition contraire au présent décret.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (90).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la société populaire de

(84) *Moniteur*, XXII, 123; *Bull.*, 9 vend; *Ann. R. F.*, n° 10; *Ann. Patr.*, n° 638; *C. Eg.*, n° 773; *Débats*, n° 739; *F. de la Républ.*, n° 10; *Gazette Fr.*, n° 1003; *J. Fr.*, n° 735; *J. Mont.*, n° 155; *J. Paris*, n° 10; *J. Perlet*, n° 737; *J. Univ.*, n° 1772; *Mess. Soir*, n° 773; *M. U.*, XLIV, 140; *Rép.*, n° 10.

(85) *P.-V.*, XLVI, 191. C 320, pl. 1329, p. 37. Minute de la main de Clauzel, rapporteur.

(86) *P.-V.*, XLVI, 191. *Bull.*, 13 vend. (suppl.); *C. Eg.*, n° 779.

(87) C 321, pl. 1340, p. 16.

(88) *P.-V.*, XLVI, 191. *Bull.*, 9 vend.; *Ann. R. F.*, n° 10; *Ann. Patr.*, n° 639; *C. Eg.*, n° 774; *Débats*, n° 739, 120; *F. de la Républ.*, n° 10; *Gazette Fr.*, n° 1003; *J. Fr.*, n° 735; *J. Perlet*, n° 737; *Mess. Soir*, n° 773; *M. U.*, XLIV, 140.

(89) *P.-V.*, XLVI, 192.

(90) *P.-V.*, XLVI, 192. C 320, pl. 1329, p. 38. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 10 vend.; *Débats*, n° 739, 120; *Ann. R. F.*, n° 10; *J. Fr.*, n° 735; *J. Paris*, n° 10; *J. Perlet*, n° 738; *M. U.*, XLIV, 140.